

ENTENTE DE MODIFICATION

En ce qui concerne le

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

ENTRE

LE CONSEIL DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON,
organisme successeur du CONSEIL DES INDIENS DU YUKON,
représenté par le grand chef (« CPNY »);

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par le sous-ministre adjoint principal, Traités et gouvernement
autochtone du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (« Canada »);

ET

LE GOUVERNEMENT DU YUKON
représenté par la sous-ministre adjointe, Division des relations avec les
Autochtones, Bureau du Conseil exécutif (« Yukon »)

(les « parties » à la présente Entente de modification).

ATTENDU QUE

- A. À la date des présentes, des ententes définitives des Premières nations du Yukon ont été signées par le Canada, le Yukon et les Premières nations du Yukon suivantes, sur la base de l'Accord-cadre définitif (« ACD ») :

Première nation des Nacho Nyak Dun,
Premières nations de Champagne et Aishihik,
Première nation des Gwitchin Vuntut,
Conseil des Tlingits de Teslin,
Première nation Little Salmon/Carmacks,
Première nation de Selkirk,
Tr'ondëk Hwëch'in,
Conseil des Ta'an Kwach'an,
Première nation de Kluane,
Première nation de Carcross/Tagish,
Première nation des Kwanlin Dun.

- B. Les trois parties à l'ACD et au plan de mise en œuvre de l'Accord-cadre définitif (« plan de mise en œuvre de l'ACD ») sont le Canada, le Yukon et le Conseil des Indiens du Yukon (« CIY »).
- C. Le Conseil des Premières Nations du Yukon (CPNY) est l'organisme qui a succédé au CIY et qui agit en qualité de partie au plan de mise en œuvre de l'ACD aux fins du présent accord modificateur.
- D. Le paragraphe 26 du plan de mise en œuvre de l'ACD permet aux parties de modifier le plan de mise en œuvre de l'ACD à tout moment, à condition de procéder par un accord écrit.
- E. Le Canada a fourni un financement de mise en œuvre dans le cadre du plan de mise en œuvre de l'ACD sur une base annuelle depuis l'expiration du calendrier de financement de 10 ans initial inscrit à l'exercice 2004-2005.
- F. Les parties souhaitent maintenant modifier le plan de mise en œuvre de l'ACD pour tenir compte des montants de financement de mise en œuvre récemment négociés.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent que le plan de mise en œuvre de l'ACD est modifié comme suit :

1. Pour plus de clarté, toutes les références du plan de mise en œuvre de l'ACD au « Conseil des Indiens du Yukon » ou au « CIY » sont considérées comme des références au « Conseil des Premières nations du Yukon » ou « CPNY ».
2. Une référence au « Conseil des Premières nations du Yukon » est ajoutée à l'alinéa 8.2 immédiatement après la référence à la Commission de règlement des différends. La référence à la « Partie 5 : Facteur de rajustement pour l'exercice financier » est supprimée de l'alinéa 8.9. Le paragraphe 8 demeure par ailleurs inchangé.
3. Le paragraphe 9 est modifié pour commencer ainsi : « Sous réserve de l'article 19 et sous réserve de toute modification du plan par les parties (...) ». La ligne « Conseil d'aménagement du territoire du Yukon 2.12.2.8 » sous la référence à l'annexe 1, partie 1, est supprimée. Le paragraphe 9 demeure par ailleurs inchangé.
4. Au paragraphe 10, le point à la fin de la ligne « Commission toponymique du Yukon 2.12.2.8 » est supprimé et remplacé par un point-virgule. La ligne « Conseil d'aménagement du territoire du Yukon 2.12.2.8 » est ajoutée. Le paragraphe 10 demeure par ailleurs inchangé.
5. Le paragraphe 15 est modifié pour commencer ainsi : « Sous réserve de l'article 19 et sous réserve de toute modification du plan par les parties (...) ». Le paragraphe 15 demeure par ailleurs inchangé.

10. La partie 3 de l'annexe 1 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Partie 3 (Dollars de 2014) AIDE FINANCIÈRE DU GOUVERNEMENT DU YUKON AUX ORGANISMES

Exercice financier	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques	553 611	553 611	553 611	553 611	553 611	553 611	553 611	553 611	553 611	553 611
Commission des ressources patrimoniales du Yukon	212 011	212 011	212 011	212 011	212 011	212 011	212 011	212 011	212 011	212 011
Commission toponymique du Yukon	74 418	74 418	74 418	74 418	74 418	74 418	74 418	74 418	74 418	74 418
Conseil d'aménagement du territoire du Yukon	627 046	627 046	627 046	627 046	627 046	627 046	627 046	627 046	627 046	627 046

11. La partie 4 de l'annexe 1 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Partie 4 (Dollars de 2014) AIDE FINANCIÈRE DU GOUVERNEMENT DU CANADA AU CPNY

Exercice financier	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Projets/en cours	305 613	305 613	305 613	305 613	305 613	305 613	305 613	305 613	305 613	305 613
Comité de la politique de formation	210 158	210 158	210 158	210 158	210 158	210 158	210 158	210 158	210 158	210 158

12. La partie 5 de l'annexe 1 est supprimée et remplacée par la mention suivante :

ANNEXE 1

Partie 5

[Supprimée]

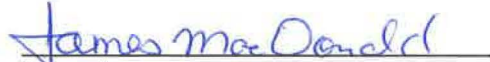
13. La partie 6 de l'annexe 1 est supprimée et remplacée par la partie 6 de l'annexe 1 qui se trouve à l'annexe A du présent Accord.
14. La présente entente peut être signée en un nombre illimité d'exemplaires, dont chacun est réputé constituer un original, mais lesdits exemplaires forment ensemble un seul et même document.
15. Après la signature de la dernière partie au présent Accord, l'Accord entrera en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Signé à _____, le _____ jour de _____ 2014.

Le Conseil des Premières nations du Yukon



Ruth Massie
Grand Chef




Témoin

Signé à _____, le 19th jour de June 2014.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada



Joe Wild
Sous-ministre adjoint principal
Traités et gouvernement autochtone
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada



Témoin

Signé à _____, le 20^e jour de février 2014. 5

Gouvernement du Yukon

Karyn Amour
Sous-ministre adjointe
Division des relations avec les Autochtones
Bureau du Conseil exécutif

Témoin

Signé à _____, le _____ jour de _____ 2014.

Le Conseil des Premières nations du Yukon

Ruth Massie
Grand Chef

Témoïn

Signé à _____, le 20^e jour de février 2014/5

Sa Majesté la Reine du chef du Canada



Joe Wild



Témoïn

Sous-ministre adjoint principal
Traités et gouvernement autochtone
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

Signé à Whitehorse, YT, le 20 jour de juin 2014.

Gouvernement du Yukon



Karyn Armour



Témoïn

Sous-ministre adjointe
Division des relations avec les Autochtones
Bureau du Conseil exécutif

ANNEXE A

ANNEXE 1

Partie 6 — Rajustement annuel des niveaux de financement

1.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« Indice annuel des prix » désigne la moyenne sur trois ans de l'indice annuel de changement de prix pour les trois années civiles précédant immédiatement, calculée comme la somme de l'indice annuel de changement de prix pour les trois années civiles précédentes divisée par trois et arrondie à cinq décimales, où la plus récente des trois années civiles précédant immédiatement est l'année civile se terminant le 31 décembre dans l'exercice financier précédant immédiatement.

« Indice annuel de changement de prix » désigne, pour une année civile, l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale (IIPDIF) pour le troisième trimestre de cette année civile divisé par l'IIPDIF pour le troisième trimestre de l'année civile précédant immédiatement, dont la source est la première publication de l'IIPDIF dans les *Comptes économiques et financiers nationaux – Estimations trimestrielles (Troisième trimestre)* ou dans toute publication qui les remplace, publiée par Statistique Canada pour le troisième trimestre de l'année civile terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel l'indice annuel des prix est calculé.

« IIPDIF » désigne l'*indice implicite de prix de la demande intérieure finale* du Canada tel que publié régulièrement par Statistique Canada pour le troisième trimestre vers le 30 novembre de chaque année dans le CANSIM II (Tableau 384-0039 – *Indices implicites de prix, produit intérieur brut, provinciaux et territoriaux*) ou tout indice ou toute publication le remplaçant.

2.0 Calcul annuel de l'indice des prix

- 2.1 Le calcul annuel de l'indice des prix intervient au début du mois de décembre de chaque année.
- 2.2 Une fois que l'indice annuel de changement de prix a été calculé, l'indice annuel des prix qui en résulte pour un exercice financier est définitif et ne peut faire l'objet de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Pour plus de certitude, les révisions ultérieures, le rebasement de l'indice ou tout autre changement apporté aux données chiffrées de l'IIPDIF ne doivent entraîner aucun rajustement à l'indice annuel des prix pour les exercices financiers précédents.

3.0 Rajustement annuel

- 3.1 Les niveaux de financement sont rajustés annuellement, d'un exercice financier à l'autre, par l'application de l'indice annuel des prix.
- 3.2 Les rajustements annuels appliqués en vertu de la section 1 sont cumulatifs et le niveau de financement pour un exercice financier doit être le produit du montant rajusté de l'exercice précédent et de l'indice annuel des prix pour cet exercice.
- 3.3 Rien dans la section 3.1 ne vise à empêcher l'application de tout autre rajustement annuel dont les parties peuvent convenir dans un quelconque accord modificateur.

ANNEXE B

CONSEIL DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

Mandat

Le CPNY est l'organisme central de services de coordination et de soutien administratif et technique aux Premières nations autonomes du Yukon à l'égard de la mise en œuvre des ententes sur les revendications territoriales et sur l'autonomie gouvernementale qui les concernent. Les responsabilités de mise en œuvre du CPNY en vertu de l'Accord-cadre définitif (ACD) sont établies à l'annexe B de la présente et ses autres activités sont décrites dans la présente annexe.

Structure organisationnelle

Le CPNY est structuré conformément à ses statuts.

Le CPNY a mis sur pied une équipe spéciale qui, parmi ses fonctions, assume les rôles et les responsabilités du CPNY à l'égard de la mise en œuvre de l'Accord-cadre définitif, ainsi que des ententes sur l'autonomie gouvernementale et des ententes définitives des Premières nations du Yukon. Cette équipe comprend un directeur et du personnel de soutien qui sont responsables de la mise en œuvre du CPNY en vertu de l'ACD, d'une part, et de ses obligations en vertu de la présente annexe, d'autre part.

Opérations

Le service des ressources naturelles et de l'environnement du CPNY doit préparer un budget annuel pour le financement accordé en vertu du plan de mise en œuvre de l'ACD, ainsi qu'un plan de travail relatif à ses activités de mise en œuvre. Le directeur de la mise en œuvre du CPNY organisera des réunions régulières des représentants chargés de la mise en œuvre au sein des Premières nations autonomes du Yukon afin, entre autres, de formuler des commentaires et de participer à l'élaboration des budgets annuels et des plans de travail relatifs aux activités de mise en œuvre du CPNY.

Le CPNY maintient son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les dépenses et la répartition du financement accordé dans le cadre du plan de mise en œuvre de l'ACD, en se conformant à ses politiques et procédures internes et en tenant compte des commentaires et des apports des représentants des organismes des Premières Nations du Yukon chargés de la mise en œuvre. Ces budgets et plans de travail seront recommandés au CPNY, qui les examinera et, le cas échéant, les approuvera.

Les statuts du CPNY exigent que les livres, comptes et registres du CPNY soient vérifiés au moins une fois par an par un comptable agréé et qu'un rapport conforme et exhaustif soit soumis à l'Assemblée générale du CPNY pour approbation. Les fonds fournis dans le cadre du plan de mise en œuvre

de l'ACD sont intégrés à cette vérification. En outre, le CPNY doit soumettre des rapports aux Premières nations autonomes du Yukon à l'égard de la dépense et de l'affectation des fonds prévus dans le cadre du plan de mise en œuvre de l'ACD.

Le CPNY doit établir ses propres procédures pour l'embauche de son personnel et de consultants et pour l'acquisition de services professionnels en lien avec ses responsabilités en matière de mise en œuvre.

Activités

Le rôle du CPNY à l'égard de la mise en œuvre de l'Accord-cadre définitif, ainsi que des ententes sur l'autonomie gouvernementale et des ententes définitives des Premières nations du Yukon, a considérablement évolué depuis 1995. En plus des activités de mise en œuvre précises mentionnées ci-dessous, le CPNY a assumé un rôle plus vaste en fournissant un appui technique aux Premières nations du Yukon et en favorisant la collaboration et la coopération entre les Premières nations du Yukon, le Canada et le Yukon relativement à leurs diverses activités de mise en œuvre. Cette collaboration et cette coordination contribuent à accroître l'efficacité et l'efficience de leurs activités de mise en œuvre.

Le CPNY convoquera sur une base régulière des réunions de représentants des organismes des Premières nations du Yukon chargés de la mise en œuvre afin, entre autres, de partager des informations et de déceler les possibilités de collaboration et de coordination. Ces réunions seront également l'occasion, pour les représentants des organismes des Premières nations du Yukon chargés de la mise en œuvre, de formuler des commentaires, de participer aux activités de mise en œuvre du CPNY et d'orienter les rôles et responsabilités du CPNY, qui sont en constante évolution.

Le CPNY entreprendra aussi des activités pour favoriser des communications efficaces au sujet de la mise en œuvre de l'Accord-cadre définitif, ainsi que des ententes sur l'autonomie gouvernementale et des ententes définitives des Premières nations du Yukon. Ces communications permettront d'améliorer la reddition de comptes et d'accroître la transparence à l'égard du processus de mise en œuvre et, plus particulièrement, à l'égard des activités de mise en œuvre menées par le CPNY.

On s'attend à ce que le rôle et les activités de mise en œuvre du CPNY continuent d'évoluer au fil du temps. Il se peut aussi que les Premières nations du Yukon, le Canada et le Yukon chargent le CPNY d'autres fonctions et responsabilités.

Le CPNY doit entreprendre les activités suivantes, conformément à ses obligations énoncées dans les clauses suivantes l'ACD : 2.3.1, 2.3.2, 2.4.3, 3.11.2.6, 8.1.2, 8.5.2, 11.3.2, 12.3.3, 12.7.3, 12.19.3, 13.5.1, 13.11.1, 14.4.1, 20.6.3, 22.9.1, 26.5.1, 27.2.1, 28.5.1, 28.6.2, 28.7.1 et 28.7.4.6. Pour plus de certitude, le CPNY doit également entreprendre les activités suivantes,

conformément à ses obligations énoncées dans les parties suivantes du plan de mise en œuvre de l'ACD : 21, 22, 23, 24, 27, annexe B, partie 2, annexe C et annexe E.